



Synthèse graphique des réglementations relatives à la mise sur le marché d'installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes (État avril 2026)

Valable pour l'importation à partir du 1er janvier 2027 ; valable pour la remise à des tiers à partir du 1er juillet 2027.

Cette synthèse graphique donne une vue d'ensemble des dispositions de l'annexe 2.10 de l'ORRChim adoptées par le Conseil fédéral le 29 octobre 2025. En cas de doute, le texte de loi fait foi. Ces dispositions sont complétées par des exceptions selon l'état de la technique pour les installations stationnaires avec des fluides frigorigènes, disponibles sur www.bafu.admin.ch/fr/fluides-frigorigenes.

1. Fluides frigorigènes naturels

autorisé

2. Fluides frigorigènes stables dans l'air

2.1 Installations de réfrigération servant au refroidissement de bâtiments

(y compris pompes à chaleur réversibles utilisées principalement pour le refroidissement d'air)

PRG < 150	restrictions pour l'évaporation directe et limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 2.6)		
150 ≤ PRG < 750	non autorisé ^(1,4)	non autorisé si installation autonome ou avec évaporation directe ^(4,5) ; limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 2.6)	
PRG ≥ 750	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$12 \text{ kW} < Q_{OK} \leq 200 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 200 \text{ kW}$

2.2 Installations pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables (commerce et industrie)

- Froid positif (température d'utilisation ≥ 0°C)

PRG < 150	autorisé	technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{OK} > 2 \text{ kg/kW}$	
150 ≤ PRG < 750	non autorisé si installation autonome ou si équipé d'un circuit frigoporteur	non autorisé si installation autonome ou si équipé d'un circuit frigoporteur ; technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{OK} > 2 \text{ kg/kW}$	
PRG ≥ 750	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 10 \text{ kW}$	$10 \text{ kW} < Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 12 \text{ kW}$

- Froid négatif (température d'utilisation ≥ -25°C)

PRG < 150	autorisé		
150 ≤ PRG < 750	non autorisé si installation autonome ou équipé d'un circuit frigoporteur	non autorisé ⁽¹⁾	
PRG ≥ 750	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 8 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 8 \text{ kW}$	

- Froid positif et négatif combinables (multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun)

PRG < 750	autorisé	technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{OK} > 2 \text{ kg/kW}$	
$Q_{OK}(\text{combiné})^{(8)}$	$Q_{OK} \leq 10 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 10 \text{ kW}$	

- Surgélation (température d'utilisation < -25°C)

PRG < 150	autorisé		
150 ≤ PRG < 1500	non autorisé si installation autonome ou équipé d'un circuit frigoporteur	non autorisé ⁽¹⁾	
PRG ≥ 1500	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 8 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 8 \text{ kW}$	

2.3 Installations de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés

PRG < 150	restrictions pour l'évaporation directe et limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 2.6)		
150 ≤ PRG < 750		non autorisé si installation autonome ou équipé d'un circuit frigoporteur ; limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 2.6)	
PRG ≥ 750	Non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$12 \text{ kW} < Q_{OK} \leq 200 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 200 \text{ kW}$

2.4 Pompes à chaleur (principalement utilisées pour la production de chaleur)

PRG < 150	limitation de la charge des échangeurs de chaleur à air (rejet de chaleur) (cf. point 2.6)		
150 ≤ PRG < 750	non autorisé ^(1,4)	non autorisé si l'installation est autonome ⁽⁶⁾ ; limitation de la charge des échangeurs de chaleur à air (rejet de chaleur) (cf. point 2.6)	
750 ≥ PRG ≤ 2100	non autorisé ^(1,6,7)		
PRG > 2100	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OH} \leq 12 \text{ kW}$	$12 \text{ kW} < Q_{OH} \leq 250 \text{ kW}$	$Q_{OH} > 250 \text{ kW}$

2.5 Patinoires artificielles

- Patinoires artificielles permanentes

non autorisé⁽¹⁾

- Patinoires artificielles temporaires (transportables avec frigoporteur et sans système permanent de distribution du froid)

PRG < 750	autorisé	limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 2.6)	
PRG ≥ 750	non autorisé ⁽¹⁾		
	$Q_{OK} \leq 50 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 50 \text{ kW}$	

2.6 Toutes les utilisations

- Systèmes à évaporation directe pour la production de froid (y compris VRV-DRV)

PRG < 150	non autorisé si > 40 EVAP	non autorisé si ≥ 3 EVAP ou ≥ 3 circuits frigorifiques
PRG ≥ 150	non autorisé si > 40 EVAP ou si installation autonome	non autorisé si ≥ 3 EVAP ou ≥ 3 circuits frigorifiques ou si installation autonome
	$Q_{OK} \leq 80 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 80 \text{ kW}$

- Condenseurs refroidis à l'air

PRG < 750	autorisé	condenseurs refroidis à l'air sans URT:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.40 \text{ kg/kW}$
		condenseurs refroidis à l'air avec URT:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.48 \text{ kg/kW}$
		condenseurs refroidis à l'air en cas de chauff./refr. simultané et ≥ 2 ECA:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.48 \text{ kg/kW}$
PRG ≥ 750	autorisé	condenseurs refroidis à l'air sans URT:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.18 \text{ kg/kW}$
		condenseurs refroidis à l'air sans URT:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.22 \text{ kg/kW}$
		condenseurs refroidis à l'air en cas de chauff./refr. simultané et ≥ 2 ECA:	non autorisé si $m/Q_{OK} > 0.37 \text{ kg/kW}$
		$Q_{OK} \leq 50 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 50 \text{ kW}$

3 Fluides frigorigènes HFO

3.1 Installations de réfrigération servant au refroidissement de bâtiments

(y compris pompes à chaleur réversibles utilisées principalement pour le refroidissement d'air)

dès 1.1.2032 :	non autorisé si installation autonome ⁽²⁾	autorisé
dès 1.1.2035 :	non autorisé si installation split ⁽²⁾	
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 12 \text{ kW}$

3.2 Installations pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables (commerce et industrie)

dès 1.1.2032 :	non autorisé si équipé d'un circuit frigorporteur ⁽²⁾	autorisé
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 12 \text{ kW}$

3.3 Installations de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés

dès 1.1.2032 :	non autorisé si équipé d'un circuit frigorporteur ⁽²⁾	autorisé
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 12 \text{ kW}$

3.4 Pompes à chaleur (principalement utilisées pour la production de chaleur)

dès 1.1.2032 :	non autorisé si installation autonome ⁽²⁾	autorisé
dès 1.1.2035 :	non autorisé si installation split ⁽²⁾	
	$Q_{OK} \leq 12 \text{ kW}$	$Q_{OK} > 12 \text{ kW}$

4 Fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone

ODP ≤ 0.0005	non autorisé ⁽³⁾
ODP > 0.0005	non autorisé

Abréviations utilisées

PRG :	Potentiel de Réchauffement Global (Global Warming Potential GWP en anglais)
ODP :	Ozone Depletion Potential (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone)
Q_{OK} :	Puissance frigorifique utile de pointe d'une installation et une configuration selon l'état de la technique
Q_{OH} :	Puissance calorifique utile de pointe d'une installation et une configuration selon l'état de la technique
m :	Charge de fluide frigorigène
EVAP :	Nombre d'évaporateurs
URT :	Utilisation des rejets thermiques
ECA :	Echangeur à air
VRV-DRV :	Volume/débit de réfrigérant variable
Autonome :	Une installation est considérée comme "autonome", si elle ou ces circuits frigorifiques sont fabriqués en usine, si elle se trouve dans un cadre ou un caisson adapté et si aucune pièce contenant du gaz n'est raccordée sur place

Exceptions

- (1) Exception lorsque selon l'état de la technique les normes actuelles SN EN 378-1, -2 et -3, SN EN IEC 603355-2-89 ainsi que IEC 60335-2-40 ne peuvent pas être respectées sans l'emploi d'un fluide frigorigène stable dans l'air, si le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi et si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluides frigorigènes ont été prises. Voir le document sur l'état de la technique concernant les installations stationnaires avec des fluides frigorigènes (disponible sur www.bafu.admin.ch/fr/fluides-frigorigenes).
- (2) Exception lorsque selon l'état de la technique les normes actuelles SN EN 378-1, -2 et -3, SN EN IEC 603355-2-89 ainsi que IEC 60335-2-40 ne peuvent pas être respectées sans l'emploi d'un fluide frigorigène HFO si le fluide frigorigène ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi et si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluides frigorigènes ont été prises.
- (3) Exception si aucun substitut selon l'état de la technique n'est disponible et si des mesures de réduction des émissions ont été prises. Pour l'état de la technique, voir les informations sur www.bafu.admin.ch/fr/fluides-frigorigenes.

Des exceptions supplémentaires pour des applications spécifiques sont prévues, conformément à l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéas 5 à 7 de l'ORRChim.

Règlementations transitoires (exceptions temporaires)

- (4) jusqu'au 31 décembre 2028 exception temporaire pour les installations split avec évaporation et condensation directe
- (5) jusqu'au 31 décembre 2029 exception temporaire pour les installations autonomes avec évaporation et condensation directe et une puissance frigorifique supérieure à 50 kW
- (6) jusqu'au 31 décembre 2028 exception temporaire pour les installations split
- (7) jusqu'au 31 décembre 2029 exception temporaire pour les installations autonomes avec une puissance calorifique supérieure à 50 kW

Informations supplémentaires

- (8) $Q_{OK}(\text{combiné}) = Q_{OK}(\text{froid positif})$ pour des températures d'évaporation et de condensation selon campagne Froid efficace + $Q_{OK}(\text{froid négatif/surgélation})$ pour une température d'évaporation de -20°C et la température de condensation du froid positif.

Synthèse graphique des réglementations relatives au remplissage d'installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes (état avril 2026)

Valable à partir du 1er janvier 2027.

Ce résumé graphique donne un aperçu des dispositions de l'annexe 2.10 de l'ORRChim, adoptées par le Conseil fédéral le 29 octobre 2025. En cas de doute, c'est le texte de loi qui fait foi.

		2027	2028	2029	2030	2031	2032
1 Fluides frigorigènes non stables dans l'air et n'appauvrissant pas la couche d'ozone		autorisé					
2 Fluides frigorigènes stables dans l'air							
PRG < 750		autorisé					
750 ≤ PRG < 2500	régénéré	autorisé					
	neuf	autorisé					
PRG ≥ 2500	régénéré	autorisé			non autorisé ⁽¹⁾		
	neuf	non autorisé ⁽¹⁾				non autorisé ^(1,2)	
3 Fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone							
ODP ≤ 0.0005		autorisé si l'installation a été mise sur le marché en vertu de l'exception selon le chiffre 2.2 alinéa 6					
ODP > 0.0005		non autorisé ⁽³⁾					

Exceptions

- (1) Exceptions, si des fluides frigorigènes régénérés ne sont pas disponibles sur le marché, pour :
 - Installations avec une température d'utilisation inférieure à -50°C ;
 - Installations qui ont été mises sur le marché en vertu d'une dérogation selon le chiffre 2.2 alinéa 8 ;
- (2) L'interdiction est valable uniquement pour les installations stationnaires de réfrigération de denrées alimentaires et de biens périssables dans le commerce et l'industrie, les installations stationnaires de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés et toutes les autres applications de refroidissement, ainsi que les installations stationnaires pour la fabrication de glace artificielle et son utilisation; L'interdiction n'est pas valable pour les installations équipées d'un circuit frigoporteur ou les installations qui servent à la sécurité dans une centrale nucléaire.
- (3) Exception pour installations dans des centrales nucléaires, voir conditions sous 3.2.2. alinéa 2 ORRChim.